



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
Marcel ELIBERT

138ème Année No. 65

AN XXVIe. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Jeudi 15 septembre 1983

SOMMAIRE

- * Décret sanctionnant pour sortir son plein et entier effet, la Convention sur la Défense du Patrimoine Archéologique, Historique et Artistique des Nations Américaines — Texte de la Convention y annexé.
- * Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie — Extraits du Registre des marques de fabrique et de commerce.
- * Avis.

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER
PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 49, 68, 80, 90, 93, 106, 108 et 197 de la Constitution;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 septembre 1982 octroyant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'avril 1983 par décrets ayant force de Lois, toutes les mesures que nécessiteront la sauvegarde de l'Intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, la Consolidation de l'Ordre et de la Paix, le maintien de la stabilité économique et financière de la nation, l'approfondissement du bien-être des Populations rurales et urbaines, la défense des intérêts généraux de la République;

Vu la Convention sur la Défense du Patrimoine Archéologique, Historique et Artistique des Nations Améri-

caines (Convention de San Salvador) adoptée le 16 juin 1976 à Santiago, Chili et signée le 26 mars 1980 par le Gouvernement Haïtien;

Considérant qu'il convient de sanctionner la Convention susmentionnée;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE

Article 1.— Est et demeure sanctionnée pour sortir son plein et entier effet la Convention sur la Défense du Patrimoine Archéologique, Historique et Artistique des Nations Américaines (Convention de San Salvador) adoptée le 16 juin 1976 à Santiago, Chili et signée le 26 mars 1980 par le Gouvernement Haïtien.

Article 2.— Le présent Décret auquel est annexé le texte de la Convention sur la Défense du Patrimoine Archéologique, Historique et Artistique des Nations Américaines (convention de San Salvador) adoptée le 16 juin 1976 à Santiago, Chili, sera revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes, de l'Education Nationale, du Plan, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 14 mars 1983. An 180ème de l'Indépendance

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes:

Jean-Robert ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

Me. Rodrigue CASIMIR

*Le Secrétaire d'Etat de la Présidence, de l'Information
et des Relations Publiques:*

Jean-Marie CHANOINE

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
et de la Défense Nationale:*

Roger LAFONTANT

Le Secrétaire d'Etat de la Jeunesse et des Sports:

Robert GERMAIN

*Le Secrétaire d'Etat des Finances
et des Affaires Economiques:*

Franz MERCERON

Le Secrétaire d'Etat du Plan:

Claude WEILL

*Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles et du Développement Rural:*

Nicot JULIEN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie:

Jacques SIMEON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale:

Franck ST-VICTOR

*Le Secrétaire d'Etat des Mines
et des Ressources Energétiques:*

Claude MOMPOINT

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales:

Théodore ACHILLE

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,
Transports et Communications:*

Alix CINEAS

*Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique
et de la Population:*

Votvick Remy JOSEPH

CONVENTION SUR LA DEFENSE DU PATRIMOINE
ARCHEOLOGIQUE, HISTORIQUE ET ARTISTIQUE DES
NATIONS AMERICAINES

(Convention de San Salvador)

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES ETATS
AMERICAINS,

VU:

La spoliation et le pillage constants de leurs patrimoines culturels nationaux
dont ont été victimes les pays du Continent, et plus particulièrement les pays
latino-américains,

CONSIDERANT:

Que ces déprédations ont détérioré et réduit les richesses archéologiques,
historiques et artistiques au moyen desquelles s'exprime la personnalité nationale
des peuples des pays susvisés;

Que transmettre aux générations à venir le patrimoine culturel légué par
leurs ancêtres est une obligation fondamentale;

Que la défense et la conservation de ce patrimoine dépendent essentiellement
de l'appréciation et du respect mutuels de ces biens par les peuples américains, à
la faveur d'une très étroite coopération interaméricaine;

Que, à plusieurs reprises, les Etats membres ont exprimé leur volonté
d'instituer des normes pour la protection et la surveillance du patrimoine archéologique,
historique et artistique,

DECLARENT:

Qu'il est indispensable que soient prises tant sur le plan national que sur le
plan international les mesures les plus propres à assurer la protection satisfaisante,
la défense et la récupération des biens culturels, et

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La présente Convention vise à l'identification, à l'enregistrement, à la protection et à la surveillance des biens qui constituent le patrimoine culturel des nations américaines pour: a) prévenir l'exportation ou l'importation illicites de biens culturels; et b) promouvoir la coopération entre les Etats américains afin de leur permettre de connaître et d'apprécier mutuellement leurs biens culturels.

Article 2

Les biens culturels visés à l'article précédent sont ceux qui entrent dans les catégories suivantes:

- a) monuments, objets, fragments provenant de constructions démembrées et de matériel archéologique, appartenant aux cultures américaines antérieures aux contacts avec la civilisation européenne, ainsi que des débris humains, animaux et végétaux ayant un rapport avec lesdites cultures;
- b) monuments, édifices, objets artistiques, utilitaires et ethnologiques, de l'époque coloniale ainsi que du XIXème siècle, qu'ils soient complets ou non;
- c) bibliothèques et archives; incunables et manuscrits; livres et autres publications, iconographies, cartes et documents édités jusqu'à l'année 1850;
- d) tous les biens dont l'origine est postérieure à 1850 et que les Etats membres ont enregistrés comme biens culturels, à condition qu'ils en aient notifié les autres parties au traité;
- e) tout autre bien culturel dont l'un des Etats parties aurait déclaré ou indiqué expressément vouloir l'inclusion dans le champ d'application de la présente Convention.

Article 3

Les biens culturels mentionnés à l'article précédent font l'objet de la plus haute protection au niveau international. Leur exportation et leur importation sont considérées comme illicites à moins que l'Etat auquel ils appartiennent n'en autorise l'exportation aux fins de divulgation des cultures nationales.

Article 4

Le Conseil interaméricain pour l'Education, la Science et la Culture (CIECC) statue définitivement, après avis du Comité interaméricain de la Culture (CIDECC), sur tout désaccord entre les Etats parties quant à l'application à des biens spécifiques des définitions et catégories établies à l'article 2.

Article 5

Tous les biens rentrant dans les catégories énumérées à l'article 2, trouvés ou créés sur son territoire, ainsi que les biens légalement acquis dans d'autres pays, appartiennent au patrimoine culturel de chaque Etat.

Article 6

Le droit de propriété de chaque Etat sur son patrimoine culturel et les actions intentées pour le recouvrement des biens qui constituent ce patrimoine sont imprescriptibles.

Article 7

Le régime de propriété des biens culturels ainsi que leur possession et aliénation sur le territoire des Etats sont régis par les législations nationales. Les mesures ci-après seront promues pour prévenir le commerce illicite de ces biens:

- a) enregistrement des collections et du transfert des biens culturels faisant l'objet d'une protection;
- b) enregistrement des transactions effectuées dans les établissements s'occupant de l'achat et de la vente desdits biens;
- c) interdiction d'importer des biens culturels provenant d'autres Etats sans l'autorisation et le certificat correspondants.

Article 8

Tout Etat est responsable de l'identification, de l'enregistrement, de la protection, de la conservation et de la surveillance de son patrimoine culturel; pour exercer ces attributions, il s'engage à encourager:

- a) l'élaboration des dispositions légales et réglementaires nécessaires à la protection efficace de ce patrimoine contre toute destruction due à l'abandon ou à des travaux de conservation non appropriés;
- b) la création d'organismes techniques spécialement chargés de la protection et de la surveillance des biens culturels;
- c) l'établissement et la tenue à jour d'un inventaire et d'un registre des biens culturels permettant leur identification et leur localisation;
- d) la création et la promotion de musées, bibliothèques, archives et autres centres consacrés à la protection et à la conservation des biens culturels;
- e) la délimitation et la protection des sites archéologiques et des lieux présentant un intérêt historique et artistique;
- f) les travaux d'exploration, d'excavation et de recherche et ceux de conservation des lieux et objets archéologiques, effectués par des institutions scientifiques en collaboration avec l'organisme national dont relève le patrimoine archéologique.

Article 9

Chaque Etat partie doit prévenir, par tous les moyens dont il dispose, les fouilles illicites sur son territoire et la soustraction des biens culturels qui en proviennent.

Article 10

Tout Etat partie s'engage à prendre les mesures qu'il juge efficaces pour prévenir et réprimer l'exportation, l'importation et l'aliénation illicites de biens culturels, aussi bien que les mesures qui, en cas de soustractions, s'avèrent nécessaires à la restitution de ces biens à l'Etat auquel ils appartiennent.

Article 11

Dès que le gouvernement d'un Etat partie a connaissance de l'exportation illicite de l'un des biens culturels de son pays, il peut s'adresser au gouvernement de l'Etat où ledit bien a été transféré et lui demander de prendre les mesures

nécessaires à sa récupération et à sa restitution. Ces démarches sont effectuées par la voie diplomatique et doivent être assorties de la fourniture de la preuve de la sortie illicite du bien précité faite conformément à la législation de l'Etat requérant, preuve qui sera alors prise en considération par l'Etat requis.

L'Etat requis recourra à toutes les procédures légales dont il dispose pour localiser, récupérer et rendre les biens culturels réclamés qui ont été soustraits après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Si la législation de l'Etat requis exige l'introduction d'une action en justice pour le recouvrement d'un bien culturel étranger importé ou aliéné de façon illicite ladite action est intentée par l'autorité compétente de l'Etat requis devant les tribunaux concernés.

L'Etat requérant a aussi le droit d'intenter dans l'Etat requis toutes actions pertinentes en vue du recouvrement des biens soustraits et de l'application aux responsables du délit des sanctions correspondantes.

Article 12

Dès que l'Etat requis est en mesure de le faire, il doit restituer le bien culturel soustrait à l'Etat requérant. Les frais occasionnés par ladite restitution seront provisoirement assumés par l'Etat requis, sans préjudice des démarches ou actions qu'il est habilité à entreprendre pour se les faire rembourser.

Article 13

Aucun impôt ou aucune charge fiscale ne frappe les biens culturels restitués dans les formes prévues à l'article 12.

Article 14

Tout responsable de délits portant atteinte à l'intégrité des biens du patrimoine culturel ou de délits résultant de l'exportation ou de l'importation illicites de tels biens est passible, s'il y a lieu, des sanctions prévues par les traités d'extradition.

Article 15

Les Etats parties s'engagent à collaborer pour promouvoir la connaissance et l'appréciation mutuelles de leurs valeurs culturelles, selon les modalités ci-après:

- a) En facilitant la circulation, l'échange et l'exhibition, à des fins éducatives, scientifiques et culturelles, de biens culturels provenant d'autres Etats ou de leurs biens culturels dans d'autres pays, lorsque les organes gouvernementaux compétents autorisent de telles activités;
- b) En encourageant l'échange d'informations relatives aux biens culturels et aux fouilles et découvertes archéologiques.

Article 16

Les biens qui, prêtés à des musées, à des expositions ou à des institutions scientifiques, se trouvent hors de l'Etat au patrimoine culturel duquel ils appartiennent, ne sont pas passibles d'un embargo ordonné dans une instance judiciaire, à la requête de l'Etat ou de particuliers.

Article 17

Dans la poursuite des objectifs visés par la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains est chargé:

- a) de veiller à l'application et à l'efficacité de la présente Convention;

- b) de promouvoir l'adoption de mesures collectives visant à la protection et à la conservation des biens culturels des Etats américains;
- c) de tenir un registre interaméricain des biens culturels, meubles et immeubles, d'une valeur exceptionnelle;
- d) d'encourager l'harmonisation des législations nationales régissant ces questions;
- e) d'accorder l'assistance technique requise par les Etats parties et d'effectuer les démarches y afférentes:
- f) de faire connaître les biens culturels des Etats parties et les objectifs de la présente Convention;
- g) de promouvoir la circulation, l'échange et l'exhibition des biens culturels entre les Etats parties.

Article 18

Aucune des dispositions de la présente Convention n'empêche les Etats parties de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de patrimoine culturel ni ne limite l'application des dispositions des traités en vigueur en la matière.

Article 19

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains et tout autre Etat peut y adhérer.

Article 20

La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires en conformité de leurs propres procédures constitutionnelles.

Article 21

L'original, dont les textes français, espagnol, anglais et portugais font également foi, sera déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains qui en enverra, aux fins de ratification, des copies certifiées aux Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains lequel notifiera ce dépôt aux gouvernements signataires.

Article 22

La présente Convention entrera en vigueur entre les Etats qui la ratifient dans l'ordre du dépôt de leurs instruments de ratification respectifs.

Article 23

La présente Convention aura une durée indéfinie, mais tout Etat partie pourra la dénoncer. La dénonciation devra être communiquée au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains qui la portera à la connaissance des autres Etats parties. Un an après la dénonciation, la Convention cessera de produire ses effets à l'égard de l'Etat qui l'aura dénoncée, mais restera en vigueur entre les autres Etats parties.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dont les pleins pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention dans la ville de Washington, D. C., aux dates indiquées en regard de leurs signatures.

